



CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

(acté en conseil d'administration du 29/11/2019)

Le conseil de classe est une instance pédagogique présidée par un personnel de direction. En cas d'absence de la direction, cette présidence est assurée par le professeur principal de la classe.

Le conseil de classe traite les questions pédagogiques intéressant la vie de classe : le niveau des résultats, le climat scolaire et la dynamique de classe, le travail en classe et à la maison...

Il examine les situations individuelles des élèves en proposant un bilan et des conseils pour progresser.

Il donne un avis sur les demandes d'orientation de l'élève et de sa famille, éventuellement assortie d'une nouvelle proposition d'orientation.

Il donne un avis éclairant le jury de baccalauréat pour les élèves des classes de terminale.

Il est animé par le professeur principal qui présente une synthèse du travail, des résultats et du comportement de la classe puis expose la situation scolaire de chaque élève (ses points forts, ses difficultés, ...).

Le conseil de classe est une instance importante pour la scolarité de chaque élève.

Ainsi, tous les participants s'efforceront :

- d'y apporter la solennité attendue,
- de veiller au respect de chacun dans ce qu'il est, en évitant les mises en cause personnelles, les remarques réductrices ou vexatoires.
- de s'attacher à valoriser les efforts, les progrès et les compétences acquises des élèves, même lorsqu'ils sont modestes.

Enfin, tous les participants veilleront à s'en tenir strictement à l'objet du conseil de classe qui n'est ni une tribune ni un tribunal mais une instance d'évaluation, de proposition qui vise à faire progresser tous les élèves.

Les participants au conseil de classe sont tenus à un devoir de discrétion. Dans certaines situations, le Président du conseil de classe peut demander aux représentants parents et élèves de quitter momentanément la salle.

Les élèves délégués représentent leurs camarades. Les membres du conseil de classe ne s'adresseront pas directement à eux en tant qu'élèves.

De la même manière, les représentants de parents ne prendront pas la parole pour évoquer le cas de leur enfant en particulier.

Dans la mesure du possible, les parents ne siégeront pas au conseil de classe de leur enfant.

Des mentions peuvent être décernées par le conseil de classe, sur la proposition du professeur principal.

Ces mentions peuvent être remises en cause dès lors qu'un avis défavorable est exprimé par un membre de l'équipe éducative présent au conseil de classe.

Quatre mentions positives :

1) Tableau de mérite : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes. Cet engagement se traduit par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, se fondant sur les appréciations signalant le sérieux, les efforts.

Une moyenne comprise entre 8 et 10 est acceptée.

2) Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour des résultats moyens mais un comportement et un travail positifs.

Moyenne générale égale ou supérieure à 10

3) Tableau d'honneur : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail en se fondant sur les résultats et appréciations.

Moyenne générale égale ou supérieure à 12

4) Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement. Toutes les moyennes doivent être supérieures à 10.

Moyenne générale égale ou supérieure à 15.

Les barèmes de notation sont à titre indicatif, les membres du conseil de classe se réservent la décision finale.

Aucune mention positive ne peut être délivrée si l'élève enregistre un nombre de demi-journées d'absences injustifiées supérieur ou égal à huit.

Trois mentions de mise en garde :

- 1) Mise en garde pour le manque de travail : adressée à l'élève pour son manque d'efforts se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus, etc.
- 2) Mise en garde pour le comportement : adressée à l'élève pour une attitude en cours inadaptée ou incompatible avec la réussite scolaire (perturbations des cours, insolences, absences injustifiées, retenues, rapports d'incidents...)
- 3) Mise en garde pour les absences : adressée à l'élève qui a au moins huit demi-journées d'absences non justifiées

Ces mises en garde doivent être le reflet des appréciations par discipline.

Ces mises en garde ne peuvent être prononcées que si les parents ont été alertés en amont sur les difficultés via le carnet de correspondance ou Pronote.